

Département
de
Seine et Marne

Arrondissement
de
PROVINS

COMMUNE DE LA GRANDE PAROISSE
(Seine et Marne)

A R R Ê T É
PERMANENT
N°ARP202348

Portant instauration d'arrêt et de stationnement interdit
sur une partie de la rue Achille Pierre

Le Maire de LA GRANDE PAROISSE,

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

VU le règlement de voirie intercommunal adopté en conseil communautaire le 27 septembre 2010,

CONSIDERANT la configuration de la route en virage,

CONSIDERANT le manquement de visibilité,

CONSIDERANT les difficultés de circulation liées au passage des engins agricoles au niveau du carrefour de la rue Achille Pierre et de la rue de la Grande Haie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique des usagers d'instaurer une règle de stationnement rue Achille Pierre,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : L'arrêté n°202056 du 2 novembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêt et les stationnements de tous les véhicules est interdit rue Achille Pierre, devant le n°18 et le n°20 de ladite rue et ce, sur une longueur de 95 mètres.

ARTICLE 3 : Le marquage au sol sera effectué par une ligne jaune continue conformément au code de la route.

ARTICLE 4 : Cette signalisation sera entretenue, voire remplacée par les services de la Communauté de Communes du Pays de Montereau (C.C.P.M.).

ARTICLE 5 : Les infractions aux décisions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Madame le Commandant de Police de Montereau, Monsieur le Brigadier-Chef principal de Police Municipale de La Grande Paroisse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Grande Paroisse, le 31 mai 2023,



Le Maire,
Emmanuel LEDOUX

L'Adjoint par délégation du Maire
Serge GOUSSIER